DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'INDRE



ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> La préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 avril 2024 ;

- présentée par Monsieur COUTAND Anthony
- demeurant 450 Les Aubiers 36110 BRION
- exploitant 0 ha

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 141,97 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BRION

- références cadastrales : YD 5/ 7/ 13/ 20/ 21/ 22/ 23/ 24/ ZT 33/ 34

- commune de : LA CHAMPENOISE - références cadastrales : YL 2/5

- commune de : COINGS

- références cadastrales : ZE 7/ 9/ 13/ 92/ 93/ ZH 8/ 11/ 13

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 141,97 ha était précédemment exploité par l'EARL DU MOULIN PERRIN mettant en valeur une surface de 143,01 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA DU MOULIN PERRIN	Demeurant : 80 route du Moulin Perrin – 36130 COINGS
- Date de dépôt de la demande complète:	17/03/23
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	143,20 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : BRION - références cadastrales : YD 5/ 7/ 13/ 20/ 21/ 22/ 23/ 24/ ZT 33/ 34 - commune de : LA CHAMPENOISE - références cadastrales : YL 2/ 5 - commune de : COINGS - références cadastrales : ZE 7/ 9/ 13/ 92/ 93/ ZH 8/ 11/ 13
- pour une superficie de	141,97 ha

CONSIDÉRANT que la SCEA DU MOULIN PERRIN représentée par Monsieur LACOTTE Julien a bénéficié du régime déclaratif de reprise de biens de famille sur 143,20 ha, le 24 mars 2023, conformément aux dispositions de l'article L331-2- Il du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 4 et 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
COUTAND Anthony	Installation	141,97	1	141,97	Installation à titre principal dans la limite de la dimension excessive (230 ha) Capacité professionnelle et étude économique	2.1

SCEA DU MOULIN PERRIN	Installation	143,20	0,25	572,80	Installation supérieure au seuil de la dimension excessive (230 ha)	4
					1 exploitant à titre secondaire (travaille à 100 % à l'extérieur)	

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur COUTAND Anthony correspond au rang de priorité 2.1 – installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DU MOULIN PERRIN correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Monsieur COUTAND Anthony, demeurant 450 Les Aubiers – 36110 BRION, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 141,97 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BRION

- références cadastrales : YD 5/ 7/ 13/ 20/ 21/ 22/ 23/ 24/ ZT 33/ 34

- commune de : LA CHAMPENOISE - références cadastrales : YL 2/5

- commune de : COINGS

- références cadastrales : ZE 7/ 9/ 13/ 92/ 93/ ZH 8/ 11/ 13

ARTICLE 2: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de BRION, LA CHAMPENOISE et COINGS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 JUIL. 2024 Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

> La chef du service régional d'économie agricole et rurale,

> > Lana DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

